

GE_GERICHTE A/462/2007 vom 18. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_462_2007

FR: GE_GERICHTE A/462/2007 du 18 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/462/2007 del 18 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Par lettre datée du 18 janvier 2007, mais remise à une succursale de l'entreprise la Poste le 7 février 2007 et reçue le lendemain, Monsieur K_____ a déclaré recourir contre une amende d'un montant de CHF 500.-, sans joindre une copie de la décision attaquée. Il ressortait toutefois des lignes de l'intéressé qu'un litige l'opposait au service des autorisations et patentes, qui relève du département de l'économie et de la santé (ci-après : le DES). Le 8 février 2007, le recourant a été requis de déposer un tirage de la décision qu'il contestait.

E. 2

Le 19 février 2007, M. K_____ a énuméré par écrit diverses dispositions légales fondant la décision qu'il attaquait, toujours sans fournir de tirage de celle-ci.

E. 3

A la requête du tribunal, le DES a indiqué, le 2 mars 2007, que la décision litigieuse avait été distribuée le 21 décembre 2006 selon les indications fournies par la Poste.

E. 4

Le 9 mars 2007, le DES a déposé une copie de la décision attaquée par M. K_____, qui datait du 13 décembre 2006.

E. 5

Le 12 mars 2007, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT
1. En application de l'article 63 alinéa premier lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours. Agissant le 7 février 2007 seulement contre une décision notifiée le 21 décembre précédent, le recourant est forclos, de telle sorte que ses écritures doivent être déclarées irrecevables. 2. Selon l'article 87 alinéa premier LPA, le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 500.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.